

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 25236C du rôle
Inscrit le 5 janvier 2009

Audience publique du 12 mars 2009

**Appel formé par Monsieur ...,
alias ..., ...
contre un jugement du tribunal administratif
du 10 décembre 2008 (n° 24440 du rôle)
en matière de statut de tolérance**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 25236C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 5 janvier 2009 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., alias ..., né le, de nationalité algérienne, demeurant actuellement à ..., dirigée contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 10 décembre 2008 (n° 24440 du rôle), déclarant non fondé son recours en annulation dirigé contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 19 mars 2008 portant rejet de sa demande en obtention d'un statut de tolérance ainsi que contre une décision confirmative du 21 mai 2008 intervenue sur recours gracieux;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 12 janvier 2009 par le délégué du gouvernement;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Céline GROSJEAN, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, et Madame la déléguée du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES en leurs plaidoiries à l'audience publique du 3 mars 2009.

Définitivement débouté de sa demande en reconnaissance du statut de réfugié par décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, du 17 décembre 2003

Monsieur ..., alias ..., de nationalité algérienne, présenta le 13 mars 2008 au même ministre, ci-après dénommé «le ministre», une demande en obtention d'un statut de tolérance qui fut rejetée par décision du 19 mars 2008, le ministre estimant qu'il n'existait pas de preuves que l'exécution matérielle de son éloignement serait impossible en raison de circonstances de fait conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, en abrégé «la loi du 5 mai 2006». Un recours gracieux introduit contre cette décision le 10 avril 2008 fut rejeté par décision ministérielle du 21 mai 2008.

Le 29 mai 2008, Monsieur ... fit introduire un recours en annulation contre ladite décision ministérielle et par jugement du 10 décembre 2008, le tribunal administratif rejeta ce recours comme n'étant pas fondé. Pour arriver à cette conclusion, il retint que le bénéficiaire du statut de tolérance est réservé aux demandeurs du statut de réfugié déboutés dont l'éloignement se heurte à une impossibilité d'exécution matérielle, avec la conséquence qu'il appartient au demandeur qui, par définition, se trouve en séjour irrégulier lorsqu'il prétend au bénéfice d'un statut de tolérance, d'établir l'impossibilité alléguée pour prétendre à l'octroi dudit statut. Dans ce contexte, le tribunal constata que les moyens présentés par Monsieur ..., tirés de la situation générale régnant en Algérie, sans que celui-ci ne fasse état d'un quelconque élément de preuve des risques encourus par sa personne en cas de retour en Algérie, n'étaient pas de nature à établir une impossibilité matérielle de procéder à l'éloignement vers son pays d'origine, de sorte que les arguments invoqués par le demandeur en rapport avec la situation générale dans son pays d'origine ne pouvaient être utilement retenus. Il estima encore que les arguments tirés d'une absence de trouble à l'ordre public et d'un travail qu'il aurait occupé au Luxembourg n'étaient pas de nature à mettre en doute la légalité des décisions attaquées.

Par requête déposée le 5 janvier 2009, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 10 décembre 2008.

Au fond, il reproche aux premiers juges de n'avoir pris en considération ni sa situation personnelle, ni la situation générale en Algérie, obligation qui existerait à sa charge dans le cadre d'une demande en octroi du statut de tolérance. Dans ce contexte, il expose qu'il serait orphelin et que, de ce fait, il ferait l'objet d'injustices et de discriminations. Ceci l'aurait empêché de terminer ses études et en cas de retour dans son pays d'origine, il risquerait d'y subir les mêmes injustices. Il aurait par ailleurs fait l'objet d'extorsion de fonds par des agents de police. De plus, la situation générale en Algérie serait caractérisée par le non-respect des droits les plus élémentaires, une menace terroriste constante et la difficulté d'y mener une vie normale, de sorte qu'il existerait une impossibilité matérielle de procéder à son éloignement vers ce pays. Pendant tout son séjour au Luxembourg, il n'aurait jamais constitué un danger pour l'ordre public et aurait par ailleurs réussi à s'intégrer dans la société luxembourgeoise en travaillant pour gagner honnêtement sa vie.

C'est pourtant à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que les premiers juges ont souligné que dans le cadre d'une demande de tolérance fondée sur une impossibilité matérielle d'exécution d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances de fait, les faits invoqués par Monsieur ... ne sauraient caractériser une impossibilité d'exécution

matérielle d'exécution de la mesure d'éloignement qui, en vertu de l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi du 5 mai 2006, est de droit en cas de rejet d'une demande d'asile. C'est partant en conformité avec la législation applicable que le tribunal a déclaré non pertinent l'examen, dans le cadre du litige dont il était saisi, tant de la situation personnelle de Monsieur ... en Algérie que de la situation générale régnant dans ce pays. C'est encore à bon droit qu'il n'a pas admis les faits allégués par Monsieur ..., qu'il n'aurait pas troublé l'ordre public et qu'il se serait intégré dans la société luxembourgeoise en y travaillant comme des circonstances empêchant l'exécution matérielle de la mesure d'éloignement.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le déclare non justifié et en déboute,

partant confirme le jugement du 10 décembre 2008,

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Georges RAVARANI, président,
Francis DELAPORTE, vice-président,
Henri CAMPILL, premier conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY

s. RAVARANI

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 26 mai 2009
Le greffier de la Cour administrative